

ARRÊTÉS EN CONSEIL ET TRAITÉS.

A LA COUR, À OSBORNE HOUSE, ILE DE WIGHT, LE 18^E
JOUR D'AOUT 1892.

Présents :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le lord Chancelier.	Le vicomte Cross.
Le lord Président.	Le secrétaire lord Knutsford.
Le lord du Sceau privé.	M. le secrétaire Stanhope.
Le marquis de Salisbury.	M. Goschen.
Le marquis de Lothian.	M. Balfour.
Lord George Hamilton.	Sir J. Parker Deane.

CONSIDÉRANT que par l'*Acte relatif aux déserteurs étrangers*, 1852, il est statué que lorsqu'il sera démontré à Sa Majesté que des facilités convenables sont ou seront données pour la reprise ou l'arrestation des marins qui désertent des navires marchands britanniques dans les territoires d'une puissance étrangère, Sa Majesté pourra, par arrêté en conseil établissant que ces facilités sont ou seront données, déclarer que les marins non esclaves qui désertent des navires marchands appartenant à un sujet de cette puissance, lorsqu'ils seront dans les limites des possessions de Sa Majesté, pourront être arrêtés et renvoyés à bord de leurs navires respectifs, et pourra limiter l'opération de cet arrêté et en rendre l'opération sujette aux conditions et restrictions, s'il en est, qui seront jugées convenables ;

Et considérant qu'il a été démontré à Sa Majesté que des facilités convenables seront données pour la reprise et l'arrestation des marins (n'étant pas des citoyens des Etats-Unis) qui désertent les navires marchands britanniques dans les territoires appartenant aux dits Etats-Unis, en vertu d'un traité entre Sa Majesté et le Président des Etats-Unis signé à Washington le troisième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-douze, et dont les ratifications furent échangées le premier jour d'aout mil huit cent quatre-vingt-douze :

A ces causes, il a plu à Sa Majesté, en vertu du pouvoir que lui confère le dit *Acte relatif aux déserteurs étrangers*, 1852, et par et de l'avis de son Conseil Privé, ordonner et déclarer, et il est par le présent ordonné et déclaré, qu'à compter de la publication du présent arrêté dans la *London Gazette*, les marins non esclaves ni sujets britanniques, qui, dans les limites des possessions de Sa Majesté, désertent de navires marchands appartenant à des citoyens des Etats-Unis, pourront être arrêtés et reconduits à bord de leurs navires respectifs. Pourvu toujours que si un déserteur a commis un crime dans les limites des possessions de Sa Majesté, il puisse être détenu jusqu'à ce qu'il ait subi son procès devant une cour compétente, et jusqu'à ce que sa sentence, s'il en est prononcée, soit exécutée.

Et le Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, le Secrétaire d'Etat pour les Colonies et le Secrétaire d'Etat pour l'Inde, en conseil, donneront les instructions nécessaires pour l'exécution du présent.

C. L. PEEL.